

Un job d'été, ça peut compter pour la retraite

Paris, le 20 mai 2015

Un job d'été, c'est une première expérience professionnelle et c'est aussi l'occasion d'acquérir des trimestres pour sa retraite.

Deux situations s'offrent à un jeune salarié qui exerce pour la première fois un job d'été :

- **soit il connaît déjà son numéro de sécurité sociale** via le régime des étudiants par exemple : il doit alors le communiquer à son employeur qui l'inscrit dans sa déclaration d'embauche et c'est sous ce numéro que sa carrière sera suivie ;
- **soit il ne connaît pas son numéro de sécurité sociale** : l'employeur fait alors une demande d'identification à la Sécurité sociale via la déclaration d'embauche. Lorsque le numéro de sécurité sociale sera communiqué au salarié, celui-ci devra en informer tout autre futur employeur.

Pour plus d'informations sur le numéro de sécurité sociale, consultez le dépliant d'information « [Dès l'embauche, je m'identifie](#) ».

Le premier salaire perçu par les jeunes pendant leurs vacances d'été est reporté sur leur relevé de carrière et peut leur permettre d'acquérir des trimestres pour leur retraite. Pour valider un trimestre, ce n'est pas la durée effective du travail qui est prise en compte mais le montant du salaire brut soumis à cotisation vieillesse. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le salaire minimum qui permet de valider un trimestre est égal à 1 441,50 euros brut.

Exemple

Pierre a décroché un emploi de serveur pour le mois d'août. Il travaille 35 heures par semaine, payé au Smic, soit 1 457,52 euros brut. Ce salaire lui permet de valider 1 trimestre pour sa future retraite.

À savoir

Un document d'information générale sur la retraite « Vous avez déjà des droits à la retraite » est envoyé aux jeunes actifs*.
Ce dispositif a pour objectif de sensibiliser les nouveaux assurés sur leurs droits à la retraite.
Ce document est consultable sur www.lassuranceretraite.fr, rubrique Assurés, Documentation.

* Document envoyé l'année qui suit la validation d'au moins 2 trimestres d'assurance.

